



Arrêté n°AR-TEMP-344/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DU RALLYE MONTS ET COTEAUX, CHEMIN DU PRÉ D'ARNAS, CHEMIN DU MOULIN PERRET ET CHEMIN DU CHAMP (VOIRIES COMMUNALES)

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de Monsieur Antoine CHAUVIN, Responsable ES Mornant Rontalon, pour compte de l'OPSM, 28 Route de Mornant 69440 SAINT-LAURENT-D'AGNY, organisateur d'un rallye « Monts et Coteaux », sollicitant une autorisation de voirie pour les chemins du pré d'Arnas, du Moulin Perret et du Champ,

Considérant qu'en raison de la nature de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'OPSM est autorisée à occuper le domaine public, du vendredi 6 novembre 2026 à 17h45 jusqu'au passage de la voiture balai et du samedi 7 novembre à 08h00 jusqu'au passage de la voiture balai, comme suit :

- **Le stationnement sera strictement interdit chemin du Champ, hors véhicules du rallye ;**
-
- **Le stationnement et la circulation seront strictement interdits chemins du pré d'Arnas et du moulin Perret.**

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs et sous leur responsabilité **7 jours avant la manifestation**. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- Monsieur Antoine CHAUVIN, pétitionnaire.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 8 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

